

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



Arrêté n° 139 /2022

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
(RUE DES MARECHAUX)**

Le Maire de Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu la demande en date du **12/04/2022** présentée par la société **ECOTS BTP** pour le compte **pour le compte de VEOLIA**,

Considérant les travaux de **renouvellement de canalisation d'eau potable sur l'ensemble de la rue des Maréchaux** à Pontoise, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

Considérant la modification de date de début des travaux.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°130/2022 en date du 10/05/2022.

ARTICLE 2 : **Durant la période du 23/05/2022 au 8/07/2022 de 8h30 à 16h15**, suivant les besoins de l'entreprise et l'avancement des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit rue des maréchaux entre la rue de Rouen et la rue du Mouton, la circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage

ARTICLE 3 : **Durant la période du 23/05/2022 au 8/07/2022 de 8h30 à 16h15**, suivant les besoins de l'entreprise et l'avancement des travaux rue des Maréchaux entre la rue de Rouen et la rue du Mouton.

Une déviation sera mise en place pour les riverains :

-rue de Rouen, rue Carnot, rue de Mouton, rue des maréchaux

ARTICLE 4 : **Durant la période du 23/05/2022 au 8/07/2022 de 8h30 à 16h15**, suivant les besoins de l'entreprise et l'avancement des travaux rue des Maréchaux la circulation et le stationnement des

véhicules sera interdit rue des maréchaux entre la rue du Mouton et la rue de Richebourg, la circulation des piétons sera canalisée par un double barrière

ARTICLE 5 : Durant la période du 23/05/2022 au 8/07/2022 de 8h30 à 16h15, suivant les besoins de l'entreprise et l'avancement des travaux le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la rue du Mouton et dans la rue saint Martin entre la rue des Maréchaux et la rue Carnot pour permettre la mise en place de la déviation.

Une déviation sera mise en place pour les riverains:

-rue du Mouton en contre et en double sens de circulation en direction de la rue Carnot, rue Carnot, rue saint martin en contre et en double sens entre la rue Carnot et la rue des Maréchaux, rue des Maréchaux

ARTICLE 6 : Durant la période du 23/05/2022 au 8/07/2022 de 8h30 à 16h15, suivant les besoins de l'entreprise et l'avancement des travaux rue des Maréchaux la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit rue des maréchaux entre la rue de Richebourg et la rue saint Martin la circulation des piétons sera canalisée par un double barrière

ARTICLE 7 : Durant la période du 23/05/2022 au 8/07/2022 de 8h30 à 16h15,

le stationnement sera interdit rue saint Martin entre la rue des Maréchaux et la rue Carnot pour permettre la mise en place de la déviation

Une déviation sera mise en place pour les riverains:

-rue de Richebourg, la rue Carnot, rue saint martin en contre et en double sens de circulation entre la rue Carnot et la rue des Maréchaux,

ARTICLE 8 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

Le complément éventuel se fera par sablon et 30cm de grave ciment avec un enrobé 0/6 sur 6cm.

ARTICLE 9 : Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

ARTICLE 10 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 11 : L'affichage du présent arrêté et la mise en place de la signalisation temporaire sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **ECOTS BTP (Tél :03 44 24 18 20)**, et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 12 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le
Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Fait à Pontoise, le 11/05/22



Responsable Bâtiment & Voirie

Aurélien CAJEAN

n° 139 /2022